

RÉFÉRÉ

N° DU RG : 10/00488

N° ORDONNANCE : 11/00020

EXTRAIT -
des Minutes du Greffier du
Tribunal de Grande Instance
de MELUN (Seine et Marne)

MINUTE

ORDONNANCE DU 17 Janvier 2011

DEMANDEURS

Monsieur J -I E
demeurant
comparant, assiste de Me L

- 77120 SAINTS
avocat au barreau de PARIS

Madame n D épouse B
demeurant 17, chemin des Meules - Lieudit la Guépière - 77120 SAINTS
comparante, assistée de Me Ludvine LUBAKI, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEURS

La COMMUNE DE SAINTS

agissant poursuites et diligences de son maire en exercice domicilié en cette qualité au siège sis sis Hôtel de Ville - 24 Grande Rue - 77120 SAINTS
représentée par la SCP FGB substituant Me Richard GRAU, avocat au barreau de PARIS

La société ERDF ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège sis 3, Place Arthur CHAUSSEY - 77000 MELUN
représentée par Me Patrice LE HEUZEY, avocat au barreau de PARIS

FORMATION

Président : Bruno PIREYRE
Greffier : lors des débats : Monia COCHARD ; lors du prononcé : Gaëlle LE BRONEC

DEBATS

A l'audience publique tenue le 24/12/2010, les avocats des parties ont été entendus en leur plaidoirie. A cette audience l'affaire a été mise en délibéré au 17 Janvier 2011

ORDONNANCE

Contradictoire, en premier ressort, prononcée par Bruno PIREYRE, Président, assisté de Gaëlle LE BRONEC, Greffier le 17 Janvier 2011, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du Tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte authentique reçu par Maître Véronique BEAUDOIN-SMAGGHE, notaire associé à Faremoutiers (Seine-et-Marne), le 30 mai 2007, les époux B ont acquis en pleine propriété deux parcelles de terre en nature de verger, sises à Saints (Seine-et-Marne), cadastrées section , n° pour 6 a 62 ca et n° pour 9a 12 ca.

Ces parcelles sont classées en zone protégée non constructible (zone NDA)

Les époux B. indiquent avoir stationné sur les lieux les deux caravanes qui constituent leurs résidences mobiles

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 11 juin 2009, le maire de la commune de Saints a rappelé à J. L. B. que par application de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, il n'était pas admis à stationner des caravanes sur son terrain classé plus de trois mois par an

Après, au cours du 1^{er} trimestre 2009, les époux E. ont eu leurs parcelles une habitation légère d'environ 9m2, laquelle construction a donné lieu à procès-verbal d'infraction à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ainsi qu'au règlement de la zone NDA du plan d'occupation des sols (POS) de la commune, dressé par le maire de Saints le 23 mars 2009, suivi d'un arrêté interruptif des travaux pris par le magistrat municipal le 6 avril 2009 mettant en demeure J. L. B. de cesser immédiatement les travaux en cause

Suivant engagement du 27 janvier 2009, les époux B. ont, sur le fondement de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 72-11220 du 14 décembre 1972, en qualité de "forain ou participant à foire", sollicité et obtenu d'Electricité réseau distribution France (ERDF), au titre d'une première alimentation, à l'adresse de leurs parcelles, ci-dessus, le "raccordement de caractère temporaire", destiné à "l'alimentation électrique temporaire de leur installation", pour la période du 21 janvier 2009 au 18 janvier 2010

Suivant engagement du 22 janvier 2010, ils ont, sur le même fondement, sollicité et obtenu d'ERDF, à titre de "renouvellement d'engagement", la "prolongation d'engagement d'alimentation électrique temporaire" pour la durée du 18 janvier au 9 avril 2010

Le 19 avril 2010, les époux B. ont sollicité d'ERDF une nouvelle "prolongation d'engagement d'alimentation électrique provisoire". Bien qu'aucun document n'en faisant foi ne soit produit aux débats, les parties s'accordent à considérer que les époux B. ont encore bénéficié d'un nouveau renouvellement d'engagement d'alimentation électrique temporaire jusqu'au 9 juillet 2010

Le 14 septembre 2010, ERDF a procédé à la dépose du branchement

Par courrier-fax du 14 septembre 2010, l'association nationale des gens du voyage catholiques (ANGVC), agissant dans les intérêts des époux B. a sollicité d'ERDF qu'elle fasse bénéficier dès que possible les intéressés de la conclusion d'un nouveau contrat de branchement provisoire. De même, par exploit de Maître B. , huissier de justice à Melun, du 22 octobre 2010, les époux B. ont "fait sommation à ERDF d'avoir, dans les huit jours, à raccorder au réseau électrique - ne fut-ce que par la signature d'un nouveau contrat de branchement provisoire - le terrain de Jean-Louis BEAUPERE".

Par lettre-fax du 28 octobre 2010, le maire de la commune de Saints, informé de la nouvelle demande de branchement provisoire électrique formée par J. L. B. a fait connaître à ERDF qu'il refusait cette demande motifs pris de ce que "l'article L.111-6 du code de l'urbanisme permet de refuser le raccordement des constructions irrégulières ; M. B. étant en infraction aux règles de l'urbanisme, et a déjà bénéficié d'un branchement provisoire et ne peut donc plus y prétendre, le raccorder à nouveau de façon provisoire équivaudrait à un branchement définitif".

Par courrier du même jour, ERDF a, en substance, fait part à ANGVC de ce que si, en tant qu'exploitant du réseau, elle ne pouvait s'opposer à la demande de branchement provisoire de J. L. B. l'obligation de raccordement à laquelle elle était tenue n'en cédait pas moins devant l'injonction contraire de l'autorité administrative, exprimée, au cas particulier, par les instructions du maire de Saints contenues dans sa télécopie du 28 octobre 2010 dont elle n'avait pas pouvoir d'apprécier la légalité

Par assignation du 14 décembre 2010, enrôlée sous le n° RG 10/00488, les époux B ont fait citer ERDF, unité clients fournisseurs IDF - EST (Melun) devant le juge des référés du tribunal de ce siège à l'objet, au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile, et dans le dernier état de leurs écritures, partiellement modifiées par leurs observations orales à l'audience (24 décembre 2010) :

- de se déclarer compétent matériellement pour connaître de leurs prétentions, la suspension de la fourniture d'électricité à laquelle la mesure sollicitée est destinée à mettre un terme devant être regardée comme une voie de fait ;
- de se déclarer territorialement compétent à raison du domicile du défendeur principal (ERDF) ;
- d'adjointre à ERDF de procéder au rétablissement de l'alimentation provisoire [cette précision résulte des observations orales du conseil des demandeurs] en électricité du terrain de la famille B sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, les frais de mise en service étant à charge de ERDF, motifs pris de ce que le refus de raccordement en cause crée une situation d'urgence et constitue un trouble manifestement illicite en tant qu'il porte notamment atteinte aux libertés fondamentales (article 10 du Préambule à la constitution des droits de l'Homme et du citoyen ; articles 25 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; articles 1^{er} et 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ; article L. 115-3 du code de l'action sociale et de la famille ; article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation ; article 1^{er} de la loi du 10 février 2000 ;) ;
- de condamner ERDF à une provision de 6 000 € au titre du préjudice moral et matériel subi par la famille B du fait fautif de la défenderesse au principal ;
- condamner ERDF au paiement d'une indemnité de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens

Par assignation du 17 décembre 2010, enrôlée sous le n° RG 10/483, ERDF a fait citer la commune de Saints devant le juge des référés du tribunal de ce siège aux fins, dans le dernier état de ses écritures (conclusions du 24 décembre 2010), oralement soutenues à l'audience :

- d'intervenir dans l'instance, ci-dessus ;
- dans le cas où, dans le cadre de cette instance, seraient prononcées des condamnations à l'encontre d'ERDF, de condamner la commune de Saints à l'en relever et garantir dès lors qu'en présence d'une opposition du maire de cette collectivité territoriale au branchement considéré, le concessionnaire de distribution d'énergie électrique est, par application de l'article 23 du cahier des charges, lié par cette opposition et ne saurait y passer outre ;
- de condamner la commune de Saints aux dépens

Par conclusions du 24 décembre 2010, soutenues oralement à l'audience du même jour, la commune de Saints :

- soulève l'incompétence matérielle de la juridiction saisie au profit du tribunal administratif de Melun et demande à ce que les époux B soient renvoyés à mieux se pourvoir devant la juridiction administrative considération prise de ce que la décision de cessation d'alimentation électrique en cause a été prise en exécution d'une décision de l'autorité administrative et ne saurait constituer une voie de fait dès lors qu'elle se fonde sur l'exercice d'un pouvoir qu'attribue au maire l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme et de la construction ;
- soulève l'incompétence territoriale du juge des référés du tribunal de grande instance de Melun au profit de celui du tribunal de grande instance de Meaux dans le ressort duquel sont intervenus les faits litigieux (commune de Saints) ;

- demande à ce que soient rejetées les prétentions des époux B tant à des contestations sérieuses tirées principalement du défaut d'urgence et de ce qu'ils ne sauraient tirer bénéfice de la situation d'illégalité dans laquelle ils se sont placés en fixant leur résidence sur des terrains relevant d'une zone non constructible

A l'audience du 24 décembre 2010 a été ordonnée, par mention au dossier, la jonction des procédures n° RG 10/00488 et n° RG 10/483 sous le n° unique RG 10/00488 pour, sur le fondement de l'article 367 du code de procédure civile et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, être instruites et jugées ensemble

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'exception d'incompétence ratione materie

Attendu que la demande des époux B tend principalement à ce que soit ordonné le rétablissement de l'alimentation (raccordement) électrique provisoire des parcelles sur lesquelles ils stationnent leurs caravanes, lesquelles leur servent, ainsi qu'à leurs enfants, de résidence principale ;

Que la mesure sollicitée est destinée à mettre fin à la situation créée par le refus de ERDF de consentir à la *"prolongation d'engagement d'alimentation électrique temporaire"* postérieurement au terme des autorisations précédentes (9 juillet 2010), par la dépose d'un branchement électrique en cause, pratiquée par ERDF, le 14 septembre 2010, qui a matérialisé les effets de cette décision, ainsi que par le refus prolongé de cette société de rétablir l'alimentation électrique concernée ;

Que la demande présentée à ERDF par l'ANGVC, pour le compte des époux B le 14 septembre 2010, tend à l'admission de ceux-ci au bénéfice d'un nouveau contrat de branchement provisoire ; que la sommation du 22 octobre 2010 vise à un raccordement au réseau électrique *"ne fut-ce que par la signature d'un nouveau contrat de branchement provisoire"* ; qu'enfin, à l'audience du 24 septembre 2010, le conseil des demandeurs, invité à préciser sa demande à ce sujet, a indiqué que le rétablissement de l'électricité que prétendent voir ordonner ses clients s'entendait d'un branchement d'alimentation électrique provisoire ;

Qu'en prenant les mesures mises en cause par les demandeurs, ERDF n'a fait que mettre en oeuvre la décision du maire de la commune de Saints, formalisée à sa lettre-fax du 28 octobre 2010, à laquelle, en sa qualité de concessionnaire de l'exploitation du réseau de distribution d'énergie électrique de la commune concernée, elle est tenue de se conformer par application de l'article 23 du cahier des charges stipulant que *"sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement...sauf s'il a reçu en temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police"* et de la légalité de laquelle il ne saurait se faire juge ;

Qu'un acte administratif portant atteinte au droit de propriété ou à une liberté fondamentale est constitutif d'une voie de fait, fondant, par exception, la compétence du juge judiciaire pour connaître de la situation à laquelle il donne naissance, si cet acte est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration ;

Que par nature, le refus de faire droit à une demande d'alimentation électrique provisoire constitue une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au nombre des libertés fondamentales (CE, n° 323250, 8^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies, 15 déc. 2010, Mme A c/ commune de Gouvemes) ;

Qu'au cas particulier, le maire de Saints fonde sa décision du 28 octobre 2010 sur le pouvoir de refuser le raccordement des constructions irrégulières que lui reconnaît l'article L 111-6 du code de l'urbanisme et de la construction et sur le fait que les

requérants ayant déjà bénéficié d'un branchement provisoire, toute nouvelle autorisation de raccordement équivaldrait à autoriser à titre définitif l'alimentation électrique de leur parcelle ;

Que la demande du 14 septembre 2010 sur laquelle s'est déterminé le maire de Saints par sa décision du 28 octobre 2010 tendait explicitement à l'octroi d'une alimentation électrique provisoire ; qu'aucun texte legal ou réglementaire ne définissant la notion de raccordement *provisoire* ni n'en encadrant la durée, cette demande, nonobstant les autorisations provisoires dont avaient déjà bénéficié les requérants, ne pouvait, sans dénaturation, être regardée comme équivalente à une demande de raccordement définitif ;

Que les dispositions législatives précitées du code de l'urbanisme et de la construction, seules invoquées par le maire de la commune de Saints pour justifier la décision en cause, ne confèrent pas à l'autorité administrative le pouvoir de s'opposer à un raccordement provisoire au réseau de distribution mais seulement, dans les conditions qu'elles définissent, à un raccordement définitif à ce réseau ;

Qu'au surplus, les pouvoirs de police que confère au maire l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales – dont au demeurant, ne se prévaut pas le maire de Saint aux termes de sa décision du 28 octobre 2010 – ne lui donnent pas davantage compétence pour enjoindre au concessionnaire du réseau de distribution d'électricité de ne pas raccorder au réseau les parcelles concernées ;

Que dès lors, la décision litigieuse du maire de Saints apparaît manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration ; qu'elle est, en conséquence, constitutive d'une voie de fait ;

Que la juridiction civile est, dès lors, compétente pour connaître de ses effets ;

Qu'il convient de rejeter l'exception d'incompétence matérielle soulevée par la commune de Saints ;

Sur l'exception d'incompétence ratione loci

Attendu qu'aux termes de l'article 42, la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur ; que suivant l'article 43, celui-ci s'entend, s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où elle est établie ; que si le domicile d'une société est, en principe, son siège social fixé par les statuts, les personnes morales peuvent également être assignées devant la juridiction dans le ressort de laquelle elles disposent d'une succursale ou d'une agence ayant le pouvoir de les représenter à l'égard des tiers ; que, plus précisément, l'établissement concerné doit avoir disposé d'une réelle autonomie dans les rapports avec les tiers ou avec les cocontractants, tandis que l'affaire litigieuse doit avoir été par lui engagée ou se rapporter à son activité ;

Que ERDF, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, si elle a son siège dans le ressort du tribunal de grande instance de Nanterre, n'en dispose pas moins d'une unité clients fournisseurs, dite IDF ESI, implantée à Melun ;

Que cette unité est seule mentionnée dans les formulaires d'engagement aux fins d'alimentation électrique provisoire remis aux époux B et qui, renseignés et signés par eux, constituent, en l'état des pièces produites aux débats, les seuls documents contractuels de l'espèce ;

Que l'unité clients fournisseurs melunaise d'ERDF paraît, en l'état, pouvoir être regardée comme une agence de cette société dont le lieu d'exploitation constitue l'un des domiciles de la personne morale, au sens de l'article 42, auxquels celle-ci peut être valablement assignée ;

Qu'il n'est d'ailleurs pas indifférent de relever, à ce sujet, que ERDF n'a pas soulevé l'incompétence territoriale du juge des référés de céans ni ne s'est associée à l'exception d'incompétence présentée à cet objet par la commune de Saints ;



Qu'il convient, en conséquence, de se déclarer compétent *ratione loci* pour connaître des demandes des époux B et de celles des autres parties qui s'y rattachent et, en conséquence, de rejeter l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la commune de Saints ;

Sur la demande de rétablissement de l'alimentation électrique provisoire

Attendu que, pour les raisons développées *supra*, la mesure de refus d'alimentation électrique provisoire, à l'origine directe et exclusive de la situation à laquelle les demandeurs réclament qu'il soit mis un terme, en tant qu'elle est constitutive d'une voie de fait caractérisée *ipso facto* un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile ;

Que, par ailleurs, les conséquences de la mesure litigieuse affectent gravement les conditions de vie des demandeurs et de leur famille qu'ils privent, pendant la saison froide, d'alimentation en énergie électrique assurant leur éclairage et leur chauffage, auxquels ils ne peuvent pourvoir que par des moyens de substitution, de fortune ; que les perturbations que cet état de choses est de nature à emporter dans l'existence quotidienne des demandeurs et leurs quatre enfants à charge doivent être prises en considération alors même que le stationnement durable de leurs caravanes sur les parcelles destinées à recevoir l'alimentation électrique qu'elles présentent, par sa permanence, un caractère illicite, comme le soutient le maire de la commune concernée ;

Que l'urgence découle tant du caractère récent de la décision de refus d'autorisation de raccordement provisoire à l'origine de la situation évoquée plus haut, que de la brièveté des délais sous lesquels elle est susceptible de développer les conséquences dommageables décrites ci-dessus ;

Que dans ces conditions, il y a lieu, afin de faire cesser le trouble manifestement illicite occasionné par le refus de branchement électrique provisoire, ainsi que pour prévenir le dommage imminent auxquels se trouvent exposés les époux B et leur famille, d'ordonner sur le fondement de l'article 809 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, à l'ERDF de procéder, le cas échéant, aux frais de la commune de Saints, dans les huit jours qui suivront la signification de la présente ordonnance, au rétablissement, à titre provisoire et pour une durée dont le terme est fixé au 15 mars 2011, de l'alimentation électrique des parcelles sisos à Saints, cadastrées section n° et n° propriété des époux P et passé ce délai de huitaine, sous astreinte de 300€ par jour de retard ;

Sur la demande provisionnelle de dommages et intérêts

Attendu que les demandeurs ne fournissent aucun élément de nature à permettre d'apprécier la réalité et plus encore le quantum du préjudice actuel qu'ils auraient souffert en conséquence de la situation litigieuse, ci-dessus ;

Qu'à défaut par les époux E

indemnitaires non sérieusement contestable à ce titre, leur demande de provision ne satisfait pas aux exigences de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Que dès lors, il n'y a lieu à référé sur la demande qu'ils font de ce chef ;

Sur les demandes accessoires

Attendu que l'équité justifie de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des époux B et de condamner la commune de Saints à leur verser, sur ce fondement, une indemnité de 400 € ;

gll

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 809 du code de procédure civile,

Rejetons les exceptions d'incompétence matérielle et territoriale présentées par la commune de Saints ;

Nous déclarons compétents pour connaître des demandes des époux B ainsi que de toutes autres, incidentes, dont nous sommes saisis ;

Ordonnons à ERDF de procéder, le cas échéant, aux frais de la commune de Saints, dans les huit jours qui suivront la signification de la présente ordonnance, au rétablissement, à titre provisoire et pour une durée dont le terme est fixé au 15 mars 2011, de l'alimentation électrique des parcelles sises à Saints (Seine-et-Marne), cadastrées section n° et n° , propriété des époux B et passé ce délai de huitaine, sous astreinte de 300€ par jour de retard ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande de provision des époux B ;

Condamnons la commune de Saints à verser une indemnité de 400 € aux époux B sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejetons toutes demandes des parties plus amples ou contraires ;

Condamnons la commune de Saints aux dépens

LE GREFFIER
Gaëlle LE BRONEC



LE PRESIDENT
Bruno PIREYRE

